

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 4 mai 2022

Projet de loi

concernant le traitement et la retraite des membres du Conseil d'Etat et de la chancière ou du chancelier d'Etat (LTRCE) (B 1 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après : la loi fédérale),
décrète ce qui suit :

Chapitre I Traitement

Art. 1 Traitement

Le traitement des membres du Conseil d'Etat et de la chancière ou du chancelier d'Etat sont déterminés selon l'échelle prévue à l'article 2, alinéa 1, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

Art. 2 Membres du Conseil d'Etat

¹ Le traitement des membres du Conseil d'Etat correspond au maximum de la classe 33 de l'échelle des traitements, majoré de 30%.

² Le Conseil d'Etat fixe par règlement les indemnités de représentation et de déplacement dues forfaitairement aux membres du Conseil d'Etat.

Art. 3 Présidente ou président du Conseil d'Etat

Outre son traitement, la présidente ou le président du Conseil d'Etat reçoit une indemnité égale à 6% de son traitement annuel pour la durée de son mandat présidentiel.

Art. 4 Conseils

Les indemnités touchées par les membres du Conseil d'Etat à raison de leur participation à des conseils d'administration ou d'autres conseils dans lesquels elles ou ils représentent l'Etat de Genève ou siègent en fonction de leur charge sont versées à la caisse de l'Etat.

Art. 5 Chancelière ou chancelier d'Etat

¹ Le traitement de la chancelière ou du chancelier d'Etat correspond à la classe 33, position 20, de l'échelle des traitements.

² Le Conseil d'Etat fixe par règlement les indemnités de représentation et de déplacement dues forfaitairement à la chancelière ou au chancelier d'Etat.

Chapitre II Prévoyance professionnelle

Art. 6 Institution de prévoyance

¹ Les membres du Conseil d'Etat et la chancelière ou le chancelier d'Etat sont assurés pendant la durée de l'exercice de leur fonction auprès d'une institution de prévoyance qui participe à l'application du régime de l'assurance obligatoire prévue par la loi fédérale.

² Les membres du Conseil d'Etat et la chancelière ou le chancelier d'Etat sont assurés selon un plan en primauté des cotisations.

³ Le Conseil d'Etat choisit l'institution de prévoyance auprès de laquelle les membres du Conseil d'Etat et la chancelière ou le chancelier d'Etat sont assurés dans le respect des exigences de la loi fédérale.

Art. 7 Traitement déterminant

Le traitement déterminant est égal au traitement défini à l'article 2, alinéa 1, respectivement à l'article 5, alinéa 1.

Art. 8 Traitement assuré

¹ Le traitement assuré sert de base pour le calcul des cotisations et des prestations des membres salariés et de l'employeur.

² Le traitement assuré correspond au traitement déterminant, moins une déduction de coordination avec l'assurance fédérale vieillesse et survivants (ci-après : AVS).

³ La détermination du traitement assuré se fait sur une base annuelle ou par période de paie.

Art. 9 Déduction de coordination

¹ La déduction de coordination est égale à la moitié de la rente AVS maximale complète à laquelle s'ajoutent les 8,5% du traitement déterminant ramené à un taux d'activité de 100%. Toutefois, la déduction de coordination ne dépasse pas les 87,5% de la rente AVS maximale complète.

² La déduction de coordination est multipliée par le taux d'activité effectif.

Art. 10 Cotisations annuelles

¹ Le montant des bonifications de vieillesse est fixé à 25% du traitement assuré.

² Les bonifications de vieillesse sont à la charge des membres du Conseil d'Etat et de la chancellerie ou du chancelier d'Etat à concurrence de $\frac{1}{3}$ et à la charge de l'Etat de Genève à concurrence de $\frac{2}{3}$.

³ Les cotisations de risque et de frais sont à la charge des membres du Conseil d'Etat et de la chancellerie ou du chancelier d'Etat à concurrence de $\frac{1}{3}$ et à la charge de l'Etat de Genève à concurrence de $\frac{2}{3}$.

Art. 11 Règlement de prévoyance

Pour le surplus, les dispositions réglementaires de l'institution de prévoyance auprès de laquelle les membres du Conseil d'Etat et la chancellerie ou le chancelier d'Etat sont assurés s'appliquent.

Chapitre III Prestations de fin de l'exercice de la fonction

Art. 12 Allocation

¹ Les membres du Conseil d'Etat et la chancellerie ou le chancelier d'Etat dont l'exercice de la fonction prend fin après une année complète de fonction ont droit à une allocation payée par l'Etat de Genève.

² L'allocation est payée dès le mois suivant la fin de l'exercice de la fonction.

³ Le montant de l'allocation correspond à 70% du dernier traitement perçu durant l'exercice de la fonction, tel que défini à l'article 2, alinéa 1, respectivement à l'article 5, alinéa 1, de la présente loi.

⁴ L'allocation est versée mensuellement dès le mois suivant la fin des rapports de fonction, pendant une durée de 24 mois à la conseillère ou au conseiller d'Etat ou à la chancellerie ou au chancelier d'Etat dont la fonction prend fin après 2 années complètes.

⁵ Lorsque la fonction a été exercée pendant moins de 2 années complètes, la durée du droit à l'allocation correspond au nombre de mois d'exercice de la fonction.

En cas de décès

⁶ Si la conseillère ou le conseiller d'Etat ou la chancelière ou le chancelier d'Etat décède avant la fin de la durée de versement de l'allocation, sa conjointe ou son conjoint, respectivement sa ou son partenaire, pour autant qu'elle ou il remplisse les conditions des articles 19, respectivement 19a, et 22 de la loi fédérale, a droit à 60% de l'allocation jusqu'au terme de la durée de versement prévue à l'alinéa 4 du présent article.

⁷ Si la conseillère ou le conseiller d'Etat ou la chancelière ou le chancelier d'Etat décède avant la fin de la durée de versement de l'allocation, les orphelines ou orphelins, pour autant qu'elles ou ils remplissent les conditions prévues aux articles 20 et 22 de la loi fédérale, ont droit chacun à 20% de l'allocation jusqu'au terme de la durée de versement prévue à l'alinéa 4 du présent article.

⁸ Le total des versements en faveur de la conjointe ou du conjoint, respectivement de la ou du partenaire enregistré, et des orphelines ou orphelins ne peut pas excéder le montant de l'allocation; le cas échéant, des réductions proportionnelles sont effectuées.

Surindemnisation

⁹ Lorsque le cumul de l'allocation nette, du revenu de l'activité lucrative et des rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance de l'allocataire dépasse 70% du dernier traitement perçu selon l'article 2, alinéa 1, respectivement l'article 5, alinéa 1, de la présente loi, l'allocation est diminuée de l'excédent. Cette règle s'applique également aux versements effectués en faveur des survivantes ou survivants.

¹⁰ Les allocataires ou leurs survivantes ou survivants doivent transmettre à l'Etat de Genève, sur demande, les renseignements concernant les revenus de leur activité lucrative et de leurs rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance.

Art. 13 Traitement en cas d'incapacité de travail

¹ La conseillère ou le conseiller d'Etat ou la chancelière ou le chancelier d'Etat incapable d'exercer sa fonction en raison d'une maladie ou d'un accident perçoit son traitement, indemnités de représentation et de déplacement exclues, mais au maximum pendant une durée de 24 mois depuis la date du début de l'incapacité à exercer sa fonction.

² La conseillère ou le conseiller d'Etat ou la chancelière ou le chancelier d'Etat dont le mandat prend fin en raison d'une maladie ou d'un accident perçoit mensuellement l'équivalent de son dernier traitement, indemnités de représentation et de déplacement exclues, mais au maximum pendant une durée de 24 mois depuis la date du début de l'incapacité à exercer sa fonction. Ce versement est soumis à la condition que l'incapacité à exercer la fonction ait débuté durant les rapports de fonction et qu'un examen médical effectué durant l'exercice de la fonction confirme l'incapacité de la conseillère ou du conseiller d'Etat ou de la chancelière ou du chancelier d'Etat à assumer pleinement sa fonction.

³ Le versement dû en vertu des alinéas 1 et 2 du présent article cesse lorsque la conseillère ou le conseiller d'Etat ou la chancelière ou le chancelier d'Etat qui en bénéficie recouvre sa pleine capacité de travail, atteint l'âge de 65 ans ou décède, mais au plus tard 24 mois après la date du début de l'incapacité d'exercer sa fonction.

⁴ Le traitement de la conseillère ou du conseiller d'Etat ou de la chancelière ou du chancelier d'Etat subit une retenue à titre de participation à la perte de gain en cas de maladie. Le montant de la retenue effectuée est identique à celle effectuée pour les membres du personnel de l'Etat de Genève, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers.

⁵ Le versement de l'allocation prévue à l'article 12 succède au paiement du traitement en cas d'incapacité de travail à la condition que les conditions d'octroi soient réalisées à la date de la fin des rapports de fonction.

⁶ Lorsque le cumul du montant versé selon les alinéas 1 et 2 du présent article, du revenu d'une activité lucrative et des rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance dépasse 100% du dernier traitement perçu selon l'article 2, alinéa 1, respectivement l'article 5, alinéa 1, de la présente loi, le montant est diminué de l'excédent.

⁷ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 14 Clause abrogatoire

La loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, est abrogée.

Art. 15 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 16 Disposition transitoire – Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat

¹ Sous la dénomination « Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat » (ci-après : la Caisse de prévoyance), il est constitué une corporation de droit public possédant la personnalité juridique.

² La Caisse de prévoyance est inscrite au registre du commerce.

³ L'organe suprême de la Caisse de prévoyance est composé de 2 membres. Leur mode de désignation est fixé par règlement.

⁴ La Caisse de prévoyance a pour but :

- a) d'assurer les membres du Conseil d'Etat, la chancelière ou le chancelier d'Etat et les magistrates et magistrats de la Cour des comptes qui sont déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi contre les risques économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès relevant de la prévoyance professionnelle conformément à la loi fédérale;
- b) de s'acquitter des pensions qui relèvent de la prévoyance professionnelle conformément à la loi fédérale et qui sont en cours de paiement en faveur de membres du Conseil d'Etat, de chancelières ou chanceliers d'Etat ou de magistrates et magistrats de la Cour des comptes, ainsi que de leurs survivantes ou survivants, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁵ L'Etat de Genève garantit le paiement des prestations de la Caisse de prévoyance.

Art. 17 Disposition transitoire – Traitement des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier d'Etat qui sont déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi

¹ Le traitement des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier d'Etat qui sont déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi est celui prévu par la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, abrogée lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Les membres du Conseil d'Etat et la chancelière ou le chancelier d'Etat déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ont droit au paiement du traitement selon l'article 13 de la présente loi, aux conditions dudit article. Elles ou ils ne peuvent toutefois pas cumuler le paiement du traitement en cas

d'incapacité de travail et une pension selon les termes de la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, abrogée lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Le traitement des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier d'Etat déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi subit une retenue de 7,3% à titre de contribution aux prestations relevant de la prévoyance professionnelle selon la loi fédérale et de l'indemnisation de la fin de l'exercice de la fonction. Cette retenue comprend la moitié des bonifications de vieillesse minimales selon la loi fédérale.

⁴ Le traitement des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier d'Etat déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi subit une retenue d'un montant identique à celle effectuée pour les membres du personnel de l'Etat de Genève, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers à titre de participation à la perte de gain en cas de maladie prévue à l'article 13 de la présente loi.

Art. 18 Disposition transitoire – Prévoyance professionnelle et prestations de fin de l'exercice de la fonction en faveur des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier d'Etat qui sont déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi

¹ Les membres du Conseil d'Etat et la chancelière ou le chancelier d'Etat déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont assurés contre les risques économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès relevant de la prévoyance professionnelle conformément à la loi fédérale auprès de la Caisse de prévoyance et non auprès de l'institution de prévoyance visée à l'article 6.

² Les membres du Conseil d'Etat et la chancelière ou le chancelier d'Etat qui sont déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ont droit, lorsqu'elles ou ils quittent leur fonction, aux prestations qui leur auraient été dues selon la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, abrogée lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Les membres du Conseil d'Etat et la chancelière ou le chancelier d'Etat qui sont déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ont droit aux prestations minimales selon la loi fédérale et la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993, calculées sur la base du salaire coordonné selon l'article 8 de la loi fédérale et selon le plan minimal défini dans cette dernière, lorsque la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers

d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, abrogée lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, ne prévoit pas expressément ces prestations minimales.

⁴ Les prestations qui ne relèvent pas de la prévoyance professionnelle selon la loi fédérale relèvent de l'indemnisation de la fin de l'exercice de la fonction. L'Etat de Genève en est le débiteur. Il en est notamment ainsi de l'indemnité prévue à l'article 8 de la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, abrogée lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, et des pensions payées avant l'âge de 58 ans.

⁵ La conseillère ou le conseiller d'Etat ou la chancelière ou le chancelier d'Etat qui perçoit des prestations de retraite après l'âge de 58 ans ne peut pas prétendre au versement d'une prestation de libre passage.

⁶ Un versement anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement ne peut porter que sur le minimum prévu par la loi fédérale et entraîne la diminution des expectatives de pension, selon un calcul actuariel. Il en est de même lorsqu'un paiement doit être effectué par la Caisse de prévoyance dans le contexte d'un divorce.

⁷ Le versement de prestations dans le contexte d'un divorce en faveur d'une ex-conjointe ou d'un ex-conjoint d'un membre pensionné entraîne la diminution de la rente en cours, selon un calcul actuariel.

⁸ La conseillère ou le conseiller d'Etat ou la chancelière ou le chancelier d'Etat en faveur duquel la Caisse de prévoyance verse une prestation de libre passage ne peut plus prétendre au paiement de pensions prévues par la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, abrogée lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁹ Les membres du Conseil d'Etat et la chancelière ou le chancelier d'Etat déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ne bénéficient pas de l'allocation définie à l'article 12 de la présente loi.

Art. 19 Indexation des pensions

Les pensions dont s'acquitte la Caisse de prévoyance ou l'Etat de Genève en faveur des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier d'Etat sont indexées comme les pensions versées par la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève.

Art. 20 Modifications à une autre loi

La loi sur la rente-pont AVS, du 3 octobre 2013 (LRP – B 5 20), est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 et 5 (nouveaux)***Exclusion***

³ Les personnes affiliées à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires de police et des établissements pénitentiaires et à la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat ne peuvent pas bénéficier des prestations prévues par la présente loi.

⁴ Les membres du Conseil d'Etat, les magistrates et magistrats de la Cour des comptes et la chancelière ou le chancelier d'Etat ne peuvent pas bénéficier des prestations prévues par la présente loi.

⁵ Les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire bénéficient des prestations spéciales prévues par la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire, du 29 novembre 2013.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le 28 novembre 2021, le peuple a largement adopté l'initiative 174 intitulée « Pour l'abolition des rentes à vie des Conseillers d'Etat », avec 77,9% de suffrages favorables. Cette initiative n'étant pas formulée, le présent projet de loi a pour objectif de concrétiser la volonté des initiates et initiants.

L'IN 174 prévoit que *« Le Grand Conseil est chargé d'établir un projet de révision totale ou partielle de la loi du 17 décembre 1976 concernant le traitement et la retraite des Conseillers d'Etat et du Chancelier d'Etat (LTRCE – B 1 20). Dans ce contexte, le parti vert/libéral genevois demande de modifier la législation en vigueur au moins sur les points suivants :*

- 1. Les Conseillers d'Etat et le Chancelier d'Etat perçoivent une rente annuelle après la fin de leur mandat au maximum pour une durée de 24 mois.*
- 2. La rente annuelle est fixée à 70% du dernier traitement et le montant total des rentes cumulées de tous les mandats ne doit pas excéder les 70% du dernier traitement annuel ».*

Dans leur exposé des motifs, les initiates et initiants indiquaient vouloir *« mettre les anciens Conseillers et Chanceliers d'Etat sur un pied d'égalité avec la population du canton, en prévoyant les mêmes rentes et délais que ceux prévus par l'assurance chômage »*. Leur argumentation portait également sur le fait que des cantons tels que Bâle-Ville, le Valais et le Jura *« ont déjà considérablement limité ou complètement aboli le système de rentes de leurs Conseillers d'Etat »*.

Dans ce cadre, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il est indispensable de prendre en compte également les aspects liés à la prévoyance professionnelle, comme le faisait le contreprojet à l'IN 174 (L 12187). En effet, l'autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ASFIP) demande depuis plusieurs années à l'Etat de mettre le dispositif des retraites des membres du Conseil d'Etat en conformité avec la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP; RS 831.40).

Par ailleurs, bien que cela ne fût pas prévu par l'IN 174, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il convient également de mettre fin au système de rente à vie

dont bénéficient les magistrates et magistrats titulaires de la Cour des comptes. Cet aspect fera l'objet d'un projet de loi distinct qui sera prochainement déposé par le Conseil d'Etat.

S'agissant de la chancellerie ou du chancelier d'Etat, le Grand Conseil avait décidé de l'exclure du champ du contreprojet, mais l'initiative mentionne « les Conseillers d'Etat et le Chancelier d'Etat ». Le présent projet de loi intègre donc la chancellerie ou le chancelier d'Etat dans son champ d'application. Le Conseil d'Etat considère en effet que le retour à la présidence tournante signifie le renforcement du rôle de la chancellerie qui, comme par le passé, devient non pas un huitième département, mais un service important qui exerce des prérogatives importantes et nécessite une certaine stabilité. Par ailleurs, la chancellerie ou le chancelier d'Etat est nommé par le Conseil d'Etat à chaque début de législature et elle ou il exerce cette charge jusqu'à l'entrée en fonction du prochain Conseil d'Etat, ce qui justifie un statut particulier qui ne peut pas être comparé à celui d'une ou un fonctionnaire.

Enfin, afin de préserver l'attractivité de la fonction, le présent projet de loi prévoit une augmentation du traitement pour les membres du Conseil d'Etat et la chancellerie ou le chancelier d'Etat qui seront soumis au nouveau régime de retraite, afin de prendre en compte la charge, les responsabilités et l'exposition de leur fonction.

1. La situation actuelle en matière de retraite des conseillères et conseillers d'Etat

Actuellement, la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat est régie par la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976 (LTRCE; rs/GE B 1 20), et le règlement concernant la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 10 février 1988 (RTRCE; rs/GE B 1 20.01).

La pension de retraite est réglée à l'article 6, alinéa 1 LTRCE qui stipule que « *le conseiller d'Etat quittant sa charge après 8 ans de magistrature a droit à une pension annuelle* », l'article 13, alinéa 1 LTRCE précisant que « *les années de magistrature sont comptées à partir de la date d'élection, une année entamée étant comptée comme une année entière* ». Ainsi, si le mandat débute le 1^{er} juin 2018, la pension est due dès le 1^{er} juin 2025 (date à laquelle la huitième année du mandat s'ouvre). Il est à relever que la LTRCE a été rédigée à l'époque où une législature durait 4 ans.

La pension est proportionnelle à la durée de la charge de la conseillère ou du conseiller d'Etat et varie donc selon qu'elle ou il a effectué 8 ans ou 12 ans

de magistrature, voire une durée intermédiaire. Le calcul est prévu à l'article 6, alinéa 2 LTRCE : « *La pension annuelle est proportionnelle à la durée de la charge, à raison de 6% du dernier traitement annuel par année de magistrature pour les 4 premières années et de 5% pour les années suivantes, sans dépasser 64% du dernier traitement annuel* ».

Ce principe est pondéré par les alinéas 3 et 4 de la même disposition qui font intervenir l'âge auquel le droit à la pension s'ouvre. Ainsi, la pension est réduite de 1% de son montant pour chaque année ou fraction d'année de différence entre l'âge de la ou du bénéficiaire à la date de l'ouverture de la pension et l'âge de 60 ans révolus. Avant l'âge de 60 ans, la ou le bénéficiaire peut toutefois demander que le versement de sa pension soit repoussé mais pas au-delà de l'âge de 60 ans révolus. Dans ce cas, la réduction sera calculée sur la différence entre l'âge de la ou du bénéficiaire au moment où la pension est versée et l'âge de 60 ans révolus.

Ainsi, le montant de la rente dépend de deux critères combinés, à savoir la durée de la charge et l'âge de la ou du bénéficiaire au moment où s'ouvre le droit à la pension de retraite.

Enfin, l'article 6 LTRCE précise encore dans son alinéa 5 que « *lorsque le bénéficiaire occupe un emploi public fédéral, cantonal ou municipal (y compris les fonctions électives) et que le cumul de la pension et du traitement dépasse 75% du traitement qu'il recevait en sa qualité de conseiller d'Etat, la pension est diminuée de l'excédent* ». Les pensions d'une corporation de droit public ou d'une institution de prévoyance sont également concernées (art. 6, al. 6 LTRCE). Ainsi, si leur cumul avec la pension de la Caisse de prévoyance dépasse 75% du traitement le plus élevé, la pension est diminuée de l'excédent.

Si la durée du mandat de la conseillère ou du conseiller d'Etat ne lui donne pas droit à la pension de retraite prévue à l'article 6 (ou à la pension d'invalidité prévue à l'article 7), l'article 8 LTRCE prévoit le versement d'une indemnité égale à 3 mois de traitement par année accomplie, cette indemnité ne pouvant être inférieure à 9 mois de traitement.

Depuis 2011, l'ASFIP a demandé que la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat adapte ses dispositions en matière de prévoyance aux exigences fédérales qui ont été modifiées depuis l'adoption de la LTRCE (LPP, loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (LFPL; RS 831.42), et leurs ordonnances d'application).

Situation actuelle de la chancelière ou du chancelier d'Etat

L'article 14 LTRCE précise que cette dernière s'applique par analogie à la chancelière ou au chancelier d'Etat et à ses survivantes ou survivants.

2. Différenciation entre les prestations relevant de la prévoyance professionnelle au sens strict et les prestations relevant de la fin de l'exercice de la fonction

La Caisse de prévoyance a actuellement un caractère mixte, puisqu'elle prévoit tant des prestations relevant de la prévoyance professionnelle au sens étroit que des prestations ayant un caractère d'indemnisation de fin de fonction.

Afin de dissocier très clairement les prestations relevant de la prévoyance professionnelle telles que définies par le droit fédéral de celles qui relèvent de la fin de l'exercice de la fonction, il a donc été décidé d'affilier les membres du Conseil d'Etat et la chancelière ou le chancelier d'Etat à une institution de prévoyance externe de droit privé.

Cette différenciation permettra ainsi de mettre en place une prévoyance professionnelle adéquate et complète, qui réponde aux exigences du droit fédéral. Ces prestations, relevant de la prévoyance professionnelle au sens étroit, qui seront acquittées par l'institution de prévoyance externe, seront complétées par des prestations dues à la fin de l'exercice de la fonction, prestations qui seront quant à elles acquittées par l'Etat de Genève en sa qualité d'« employeur ». Ces prestations sont prévues pour les membres du Conseil d'Etat et pour la chancelière ou le chancelier d'Etat.

Ce système permettra en outre de répondre à certaines lacunes actuelles en matière de prestations de prévoyance de la Caisse de prévoyance, comme la prise en considération de la prévoyance professionnelle acquise avant l'entrée en fonction.

Prévoyance professionnelle

La question de savoir si les membres du Conseil d'Etat et la chancelière ou le chancelier d'Etat devaient être assurés selon un plan de prévoyance en primauté des prestations ou des cotisations a été l'un des éléments de blocage politique autour du contreprojet à l'IN 174 (L 12187), en lien avec l'affiliation prévue à la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG). En effet, si une majorité du Grand Conseil a souhaité que les membres du Conseil d'Etat soient assurés dans un plan en primauté des prestations dans la L 12187, c'est essentiellement parce que le principe d'une affiliation à la CPEG avait été retenu. La majorité parlementaire ne voulait pas que la CPEG

offre un autre plan que celui en primauté des prestations, pour éviter de créer un précédent.

Toutefois, la primauté de cotisations est objectivement plus adaptée à l'activité à durée déterminée de personnes élues. En effet, en primauté des cotisations, quel que soit l'âge de départ à la retraite, la prestation de libre passage (PLP) correspond à ce qui a été cotisé par la personne assurée, par l'employeur et aux intérêts. En primauté des prestations, la constitution de l'épargne vieillesse est plus lente avant 45 ans, avant d'évoluer de manière exponentielle pour arriver à la PLP promise à 65 ans.

Ainsi, si le système de la primauté de prestations en vigueur à la CPEG est adapté pour des personnes qui n'en sortent qu'à la retraite, ce n'est pas le cas pour une conseillère ou un conseiller d'Etat dont le mandat est de durée limitée et qui, tous les 5 ans, doit solliciter à nouveau l'approbation du peuple, avec les risques que cela comporte, pour rester en fonction.

Une simulation des PLP et des rentes des futurs membres du Conseil d'Etat est présentée en annexe, retenant l'hypothèse d'une affiliation à la CPEG en primauté des prestations, d'une part, et d'une affiliation dans une institution de prévoyance collective appliquant un plan en primauté des cotisations, d'autre part.

Ainsi, le présent projet de loi prévoit que les membres du Conseil d'Etat et la chancelière ou le chancelier d'Etat soient assurés auprès d'une institution de prévoyance collective selon un plan en primauté des cotisations. Cette institution de prévoyance devra être sélectionnée sur la base d'une mise en concurrence, selon la procédure appropriée, et le choix sera validé par le Conseil d'Etat. Les offres seront évaluées principalement en fonction des paramètres suivants : respect des principes de développement durable des investissements de la caisse, coût de la prestation (frais d'administration de la caisse refacturés à l'Etat), taux de cotisation risques décès et invalidité, taux de conversion, moyenne des intérêts crédités sur les prestations vieillesse ces dernières années et taux de couverture de l'institution de prévoyance.

L'employeur qui s'affilie à une institution de prévoyance, ici l'Etat de Genève, détermine le financement (montant des cotisations d'épargne), la population d'assurés et le salaire assuré, dans les limites de la loi fédérale. Le présent projet de loi retient à cet effet des paramètres proches de ceux des institutions de prévoyance de la fonction publique à Genève : traitement assuré égal au traitement déterminant moins une déduction de coordination

de $\frac{7}{8}$ de la rente AVS; taux de cotisation d'épargne de 25%¹ réparties à hauteur de $\frac{2}{3}$ à la charge de l'« employeur » et de $\frac{1}{3}$ à la charge de l'« employé ».

Les prestations sont quant à elles définies par l'institution de prévoyance retenue. S'agissant des prestations de décès et d'invalidité, le Conseil d'Etat demandera une offre proche des prestations de celles des caisses de prévoyance de la fonction publique : rente d'invalidité temporaire de 60% du salaire assuré; rente de conjoint ou partenaire survivant de 60% de la rente d'invalidité, respectivement de vieillesse, en cas de décès avant ou après la retraite; rente d'orphelin / d'enfant d'invalidité de 20% de la rente d'invalidité (respectivement de vieillesse).

L'article 50 de la loi fédérale donne en effet aux institutions de prévoyance l'autonomie d'établir les dispositions sur les prestations. Par analogie avec l'article 50, alinéa 2, de la loi fédérale, il est ici retenu que la corporation de droit public édicte dans le présent projet de loi les dispositions sur le financement, celles concernant les prestations relevant de l'autonomie de l'institution de prévoyance. Ainsi, le présent projet de loi se limite à fixer le mode et l'étendue du financement, soit des cotisations, du salaire assuré et du type de plan de prévoyance. La nature et le montant des prestations seront en revanche décidés par l'institution de prévoyance auprès de laquelle les membres du Conseil d'Etat et la chancière ou le chancelier d'Etat seront assurés, tout comme pour les autres institutions de prévoyance de droit public de l'Etat de Genève dont, en particulier, la CPEG. C'est également l'institution de prévoyance qui sera débitrice des prestations à l'égard des membres du Conseil d'Etat et de la chancière ou du chancelier d'Etat.

Prestation de fin de fonction

Lors de la fin de l'exercice de la fonction, les membres du Conseil d'Etat et la chancière ou le chancelier d'Etat ont droit à une allocation dont l'Etat de Genève est le débiteur. Le système adopté applique les deux principes acceptés de l'IN 174, à savoir que toute rente versée à une conseillère ou un conseiller d'Etat ou à la chancière ou au chancelier d'Etat à la suite de son mandat ne dépasse pas une durée maximale de 24 mois, et qu'une telle rente s'élève au maximum à l'équivalent de 70% du dernier traitement annuel, indemnités non comprises.

L'allocation payée mensuellement sera réduite lorsque, cumulée avec le revenu de l'activité lucrative ou de rentes et de prestations provenant

¹ La différence avec le taux de cotisation de 27% à la CPEG devrait correspondre à peu près à la cotisation de risque facturée par la caisse (environ 2%).

d'assurances sociales, y compris d'institutions de prévoyance, elle dépasse 70% du dernier traitement perçu par le magistrat concerné.

L'objectif de cette allocation est en effet, selon le souhait des initiantes et initiants, de « *mettre les anciens Conseillers et Chanceliers d'Etat sur un pied d'égalité avec la population du canton, en prévoyant les mêmes rentes et délais que ceux prévus par l'assurance chômage* ».

Incapacité de travail pour cause de maladie

Le présent projet de loi introduit en outre une nouvelle disposition permettant aux membres du Conseil d'Etat et à la chancelière ou au chancelier d'Etat de bénéficier d'une indemnisation en cas d'incapacité de travail causée par une atteinte à la santé. Il est prévu le versement d'une indemnisation pendant 24 mois au maximum dès le début de l'incapacité d'exercer la fonction en conséquence d'une maladie ou d'un accident, pendant et/ou après la fin des rapports de fonction consécutive à une démission ou à une destitution en cas d'incapacité de travail. La conseillère ou le conseiller d'Etat ou la chancelière ou le chancelier d'Etat participe à cette couverture moyennant le paiement d'une cotisation mensuelle pendant l'exercice de la fonction. L'allocation prévue par la loi débutera à l'issue du paiement du traitement en cas de maladie, pour autant que les conditions déclenchant le droit à ladite allocation aient été remplies à la date de la fin des rapports de fonction.

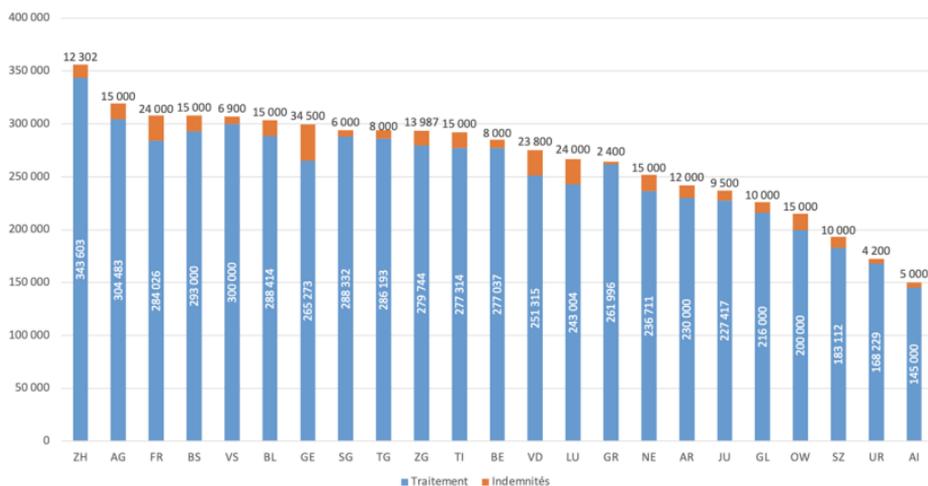
3. Traitement

Concernant la limitation du versement de l'indemnité de fin de de fonction à 24 mois, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de relever, lors de la votation concernant l'IN 174, que la comparaison avec des personnes touchant une indemnité de l'assurance-chômage suite à la perte de leur emploi n'apparaît pas totalement pertinente, dans la mesure où les responsabilités et le risque d'exposition auxquels font face les membres du gouvernement sont sans commune mesure avec la plupart des employées et employés du secteur public ou privé. A titre comparatif, les directrices et directeurs de grandes entreprises, dont les responsabilités et les risques pourraient être comparés à ceux assumés par les membres du gouvernement, bénéficient généralement de salaires nettement plus élevés.

Le Conseil d'Etat considère qu'il est important de conserver l'attractivité de la fonction de conseillère ou de conseiller d'Etat, fonction certes honorifique et gratifiante, mais aussi très exigeante et exposée, sans aucune garantie de renouvellement des mandats. Ainsi, il est proposé de réévaluer le traitement des membres du Conseil d'Etat soumis au nouveau régime.

Comparaison intercantonale

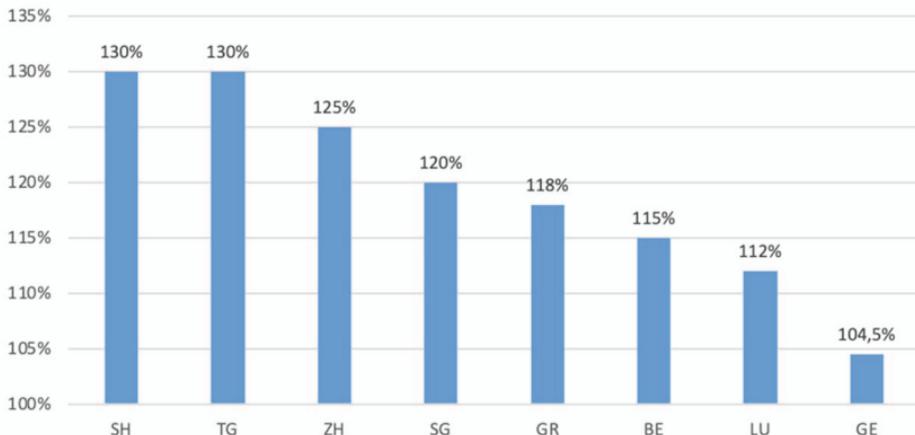
Le graphique ci-dessous offre un survol des rémunérations pratiquées, selon les informations fournies par les cantons. Il présente le traitement de base et les indemnités forfaitaires des membres du gouvernement, mais ne tient pas compte des indemnités de présidence ou de vice-présidence versées par plusieurs cantons.



Le canton de Genève arrive en septième position et se distingue par des indemnités forfaitaires proportionnellement plus élevées que dans les autres cantons.

Un autre élément en termes de comparabilité est fourni dans un récent rapport du Conseil fédéral², à savoir le traitement des membres de l'exécutif exprimé en pourcentage du maximum de l'échelle salariale du canton (traitement annuel brut, sans allocations ni frais). Dans le rapport précité, l'information est disponible pour les 8 cantons suivants :

² Moderniser le régime des traitements et des retraites applicables aux magistrats, Rapport du Conseil fédéral en exécution du postulat 20.4099 Hegglin du 23.9.2020, Berne, 10 décembre 2021,

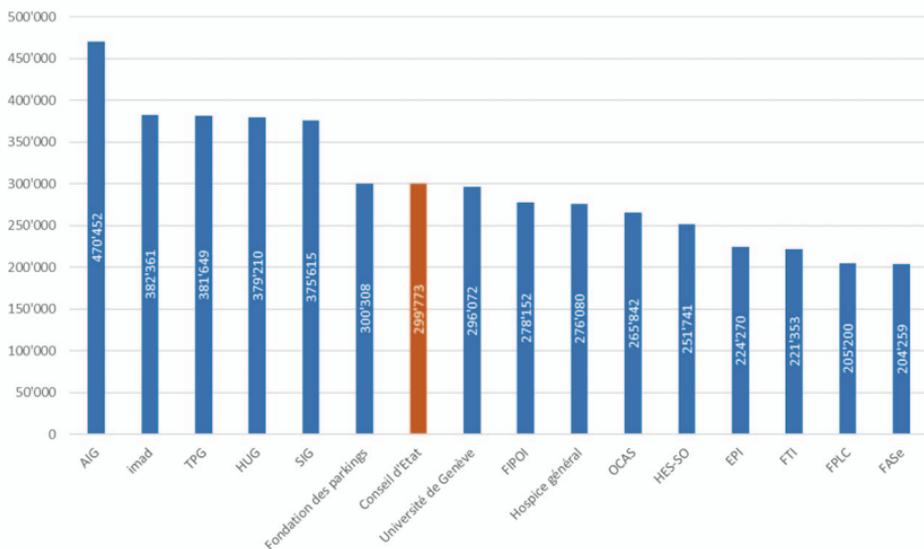


Genève, où la rémunération des membres du Conseil d'Etat représente 104,5% du maximum de l'échelle des traitements de l'Etat, possède une marge raisonnable d'augmentation pour préserver l'attractivité de la fonction des futures conseillères d'Etat et futurs conseillers d'Etat soumis au nouveau régime.

Comparaison avec le traitement des directions des établissements publics autonomes

Le Rapport sur les rémunérations des membres des directions générales des établissements publics publié en février 2022³ fait apparaître un certain déséquilibre. On constate en effet dans le graphique ci-dessous que la rémunération des membres du Conseil d'Etat est largement inférieure à celle des directrices générales et directeurs généraux de 5 des 6 établissements de droit public principaux au sens de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (LOIDP; rs/GE A 2 24), alors même que ces institutions sont placées sous la surveillance du Conseil d'Etat.

³ <https://www.ge.ch/document/27840/telecharger>



Sans nécessairement aligner la rémunération des membres du Conseil d'Etat sur celle des directions générales d'établissements soumis à des enjeux de concurrence qui peuvent justifier des salaires élevés, un rééquilibrage semble tout de même souhaitable.

Solution retenue

Ainsi, considérant la rémunération des membres de l'exécutif dans des cantons comparables à celui de Genève, tels que ceux de Zurich ou de Bâle-Ville, la rémunération des directions des établissements publics autonomes du canton de Genève ainsi que d'autres éléments spécifique au canton de Genève telles la répartition des tâches entre les communes et le canton, la présence d'infrastructures d'importance nationale ou régionale (aéroport international, hôpital universitaire, université, etc.), ou la présence de la Genève internationale, le présent projet de loi fixe le traitement annuel des futurs membres du Conseil d'Etat à 130% du maximum de l'échelle salariale, soit 330 005 francs.

Par ailleurs concernant les indemnités forfaitaires, les frais de représentation seront limités au montant non imposable, à savoir 5% du traitement brut jusqu'à 250 000 francs et 10% du traitement brut pour la partie supérieure à 250 000 francs, mais au maximum 100 000 francs⁴. Ces indemnités forfaitaires représenteront ainsi un montant de 20 500 francs. Une

⁴ Information fiscale 6/2005, <https://www.ge.ch/document/information-fiscale-62005-frais-representation-employes-cadre-leur-activite-professionnelle-prise-charge-leur-employeur/telecharger>

limitation de ces indemnités permettra une plus grande transparence concernant le traitement des membres du Conseil d'Etat. En tenant compte de cet élément, le traitement total des membres du Conseil d'Etat se monterait à 350 505 francs. Ces indemnités forfaitaires seront fixées par règlement.

Enfin, l'indemnité de présidence demeure telle qu'aujourd'hui, soit 6% du traitement. On constate dans le comparatif que de nombreux cantons disposent d'une telle indemnité en raison du surcroît d'activité que comporte cette charge.

Traitement de la chancelière ou du chancelier d'Etat

Afin de préserver l'attractivité de la fonction, le présent projet de loi prévoit une augmentation et fixe le traitement de la chancelière ou du chancelier d'Etat au niveau de la classe 33, annuité 20, de l'échelle des traitements de l'Etat, soit 250 094 francs. Les frais de représentation seront calculés de manière analogue à ceux des membres du Conseil d'Etat, et représenteront ainsi un montant de 12 509 francs. La rémunération totale se monterait alors à 262 603 francs.

4. Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires s'appliquent aux membres du Conseil d'Etat et à la chancelière ou au chancelier d'Etat en fonction lors de l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Les membres du Conseil d'Etat en fonction lors de l'entrée en vigueur du présent projet de loi, tout comme la chancelière ou le chancelier d'Etat, conserveront le traitement qu'elles ou ils percevaient sous l'ancien régime.

La Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat est maintenue. Il s'agira désormais d'une caisse fermée. Seules les personnes bénéficiaires de pensions ou en fonction à l'entrée en vigueur du présent projet de loi y seront assurées. Elle n'aura donc pas de nouvelles ou de nouveaux membres assurés.

Les membres du Conseil d'Etat nouvellement élus et la chancelière ou le chancelier d'Etat qui prendront leurs fonctions après l'entrée en vigueur du présent projet de loi seront assurés auprès d'une institution de prévoyance collective, selon un plan de prévoyance en primauté des cotisations.

Les dispositions transitoires ont pour premier objectif de garantir aux personnes au bénéfice de pensions en cours à la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi le maintien de leurs prestations. Elles prévoient également le maintien de leurs expectatives.

Dès lors, s'agissant des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier d'Etat en fonction à l'entrée en vigueur du présent projet de loi, les mesures transitoires prévoient qu'elles ou ils auront droit, lorsqu'elles ou ils quitteront leurs fonctions, aux prestations qui leur auraient été dues selon la loi cantonale en vigueur lors de leur entrée en fonction.

Les membres du Conseil d'Etat et la chancelière ou le chancelier d'Etat en fonction demeurent affiliés à la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat.

Compte tenu des exigences de la LPP entrées en vigueur depuis lors, le présent projet de loi différencie toutefois clairement les prestations qui relèvent de la prévoyance professionnelle au sens étroit, qui seront dues par la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, de celles qui relèvent de l'indemnisation de la fin de l'exercice de la fonction, qui seront, elles, dues par l'Etat de Genève.

5. Impact financier

Afin d'évaluer l'impact financier du présent projet de loi, il est comparé, pour une carrière de 5 et 10 ans, le coût des traitements, des charges sociales, des indemnités, des allocations et des plans de retraite du système actuel, d'une part, et du système prévu par le présent projet de loi, d'autre part. Il est retenu comme hypothèse une personne entrant en fonction à 50 ans.

Il ressort des simulations que, de manière générale, le présent projet de loi est financièrement plus avantageux pour l'Etat lorsque la durée du mandat de la conseillère ou du conseiller d'Etat ou de la chancelière ou du chancelier d'Etat dépasse 7 ans. Si son mandat est d'une durée inférieure et qu'elle ou il ne peut donc prétendre à une rente au titre de la loi actuelle, le coût engendré par le présent projet de loi est comparativement plus élevé. Partant du constat qu'il est plutôt rare qu'une conseillère d'Etat ou un conseiller d'Etat ou une chancelière ou un chancelier d'Etat n'effectue qu'un seul mandat, on peut supposer que dans la majorité des cas, le dispositif proposé dans le présent projet de loi sera plus économe que le système actuel.

Conseillère ou conseiller d'Etat

Mandat électif de 5 ans

Pour une carrière de 5 ans dans le système actuel, le coût du traitement, des indemnités, de l'allocation (3 mois de traitement par année accomplie), du minimum LPP et des charges sociales est de 1 930 052 francs.

Pour une carrière de 5 ans dans le système prévu par le présent projet de loi, le coût du traitement, des indemnités, de l'allocation (70% du dernier

salaires pendant 24 mois) et des charges sociales (y compris les cotisations à la Caisse de prévoyance) est de 2 687 501 francs.

Le système prévu par le présent projet de loi présente donc un coût supplémentaire, sur 5 ans, de 757 449 francs par membre du Conseil d'Etat.

Mandat électif de 10 ans

Pour une carrière de 10 ans dans le système actuel, le coût du traitement, des indemnités, de la pension de retraite (valeur actuelle d'une pension (y compris conjoint survivant) de 28,3 ans correspondant à 6% du dernier traitement annuel par année de magistrature pour les 4 premières années et à 5% pour les années suivantes) et des charges sociales est de 6 895 260 francs.

Pour une carrière de 10 ans dans le système prévu par le présent projet de loi, le coût du traitement, des indemnités, de l'allocation (70% du dernier salaire pendant 24 mois) et des charges sociales (y compris les cotisations à la Caisse de prévoyance) est de 4 854 649 francs.

Le système prévu par le présent projet de loi présente donc un coût inférieur, sur 10 ans, de 2 040 611 francs par membre du Conseil d'Etat.

Chancelière ou chancelier d'Etat

Carrière de 5 ans

Pour une carrière de 5 ans dans le système actuel, le coût du traitement, des indemnités, de l'allocation (3 mois de traitement par année accomplie), du minimum LPP et des charges sociales est de 1 674 723 francs.

Pour une carrière de 5 ans dans le système prévu par le présent projet de loi, le coût du traitement, des indemnités, de l'allocation (70% du dernier salaire pendant 24 mois) et des charges sociales (y compris les cotisations à la Caisse de prévoyance) est de 1 998 700 francs.

Le système prévu par le présent projet de loi présente donc un coût supplémentaire, sur 5 ans, de 323 977 francs.

Carrière de 10 ans

Pour une carrière de 10 ans dans le système actuel, le coût du traitement, des indemnités, de la pension de retraite (valeur actuelle d'une pension (y compris conjoint survivant) de 28,3 ans correspondant à 6% du dernier traitement annuel par année de carrière pour les 4 premières années et à 5% pour les années suivantes) et des charges sociales est de 6 021 123 francs.

Pour une carrière de 10 ans dans le système prévu par le présent projet de loi, le coût du traitement, des indemnités, de l'allocation (70% du dernier

saire pendant 24 mois) et des charges sociales (y compris les cotisations à la Caisse de prévoyance) est de 3 619 257 francs.

Le système prévu par le présent projet de loi présente donc un coût inférieur, sur 10 ans, de 2 401 866 francs.

6. Commentaires article par article

Chapitre I : Traitement

Ad art. 1 à 5

Afin de préserver l'attractivité de la fonction de conseillère ou de conseiller d'Etat, le présent projet de loi fixe le traitement des conseillères et conseillers d'Etat à 130% du maximum de l'échelle salariale, soit 330 005 francs (contre 104,5% du maximum de l'échelle salariale, soit 265 273 francs, dans l'actuelle LTRCE). Les frais de représentation sont limités au montant non imposable, soit 20 500 francs dans le présent projet de loi contre 34 500 francs dans le système actuel. Ces indemnités forfaitaires seront fixées par règlement. La majoration de la rémunération totale est ainsi d'environ 17%.

L'indemnité de présidence demeure telle qu'aujourd'hui, soit 6% du traitement.

Par ailleurs, le présent projet de loi fixe le traitement de la chancelière ou du chancelier d'Etat à la classe 33, position 20, de l'échelle des traitements, soit 250 094 francs, additionné de frais de représentation s'élevant à 12 509 francs. Rappelons qu'actuellement le traitement de la chancelière ou du chancelier d'Etat correspond à la classe 33, position 11, de l'échelle des traitements, soit 233 192 francs, avec des frais de représentation s'élevant actuellement à 28 000 francs.

Chapitre II Prévoyance professionnelle

Ad art. 6 à 11

L'article 6 prévoit le principe d'une affiliation auprès d'une institution de prévoyance collective inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle et qui participe à l'application du régime de l'assurance obligatoire prévue par la LPP. Ainsi, la loi cantonale se met en conformité avec le droit fédéral, qui impose désormais d'assurer les membres du Conseil d'Etat et la chancelière ou le chancelier d'Etat selon un régime conforme à la LPP. Cela faisant, elle répond aux requêtes de l'ASFIP.

Il est en outre prévu que les membres du Conseil d'Etat et la chancelière ou le chancelier d'Etat soient assurés dans un plan de prévoyance en primauté des cotisations.

Cette caisse de prévoyance sera sélectionnée par le Conseil d'Etat, suivant une procédure d'appel d'offres, après l'entrée en vigueur du présent projet de loi. Le Conseil d'Etat retiendra l'institution de prévoyance qui proposera le meilleur rapport coûts/prestations en tenant compte également de sa solidité financière et de l'aspect durable de ses investissements.

Les articles 7 à 10 fixent le financement qui devra être pris en compte par les caisses lors de l'appel d'offre.

Dans le détail, le traitement perçu par les membres du Conseil d'Etat et la chancelière ou le chancelier d'Etat selon l'article 2, alinéa 1, respectivement l'article 5, alinéa 1, du présent projet de loi, constitue le traitement déterminant auprès de l'institution de prévoyance. Une déduction de coordination est opérée sur le traitement déterminant pour fixer le traitement assuré. Cette déduction de coordination est la même que celle prévue par la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012 (LCPEG; rs/GE B 5 22).

Les éventuelles indemnités perçues par les membres du Conseil d'Etat et la chancelière ou le chancelier d'Etat en sus du traitement prévu par l'article 2, alinéa 1, respectivement l'article 5, alinéa 1, du présent projet de loi, ne font pas partie du salaire déterminant. Ainsi, notamment, les indemnités de représentation et de déplacement et l'indemnité présidentielle prévue à l'article 3 du présent projet de loi ne font pas partie du traitement déterminant.

Enfin, les cotisations d'épargne, comprises dans l'avoir de vieillesse, sont fixées à 25% du traitement assuré. Elles sont en outre réparties à hauteur de $\frac{2}{3}$ à la charge de l'Etat de Genève et de $\frac{1}{3}$ à la charge de la conseillère ou du conseiller d'Etat ou de la chancelière ou du chancelier d'Etat.

Le montant des primes de risque, qui doivent couvrir les prestations d'invalidité et de décès pendant la vie active et la cotisation de frais destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'institution de prévoyance seront fixés par cette dernière. Leur montant est estimé à environ 2%. Il sera à la charge de l'Etat de Genève à hauteur de $\frac{2}{3}$ et à la charge de la conseillère ou du conseiller d'Etat ou de la chancelière ou du chancelier d'Etat à hauteur de $\frac{1}{3}$. Ainsi la cotisation totale devrait se monter à environ 27%, niveau proche des caisses de prévoyance de la fonction publique.

L'article 11 renvoie pour le surplus aux dispositions réglementaires de l'institution de prévoyance auprès de laquelle les membres du Conseil d'Etat

et la chancelière ou le chancelier d'Etat seront assurés. L'article 50 LPP donne aux institutions de prévoyance l'autonomie d'établir les dispositions sur les prestations. Reprenant le principe de l'article 50, alinéa 2 LPP, il est ici retenu que la corporation de droit public édicte dans le présent projet de loi les dispositions sur le financement. Elle fixe également le type de plan de prévoyance, ici en primauté des cotisations. En effet, le montant du financement découle directement du type de plan adopté. En revanche, les dispositions concernant les prestations relèvent de l'autonomie de l'institution de prévoyance. Ce sont ainsi les dispositions réglementaires de l'institution de prévoyance concernée qui fixeront la nature et l'étendue des prestations, de sorte à s'assurer que ces dernières soient dûment financées par les cotisations prévues dans le présent projet de loi.

Chapitre III Prestations de fin de l'exercice de la fonction

Ad art. 12 Allocation

A la fin de l'exercice de la fonction, les membres du Conseil d'Etat et la chancelière ou le chancelier d'Etat ont droit à une allocation mensuelle. Cette allocation est due à la condition qu'elles ou ils aient effectué une année complète de fonction.

Cette allocation ne relève pas de la prévoyance professionnelle, mais de l'indemnisation de fin de fonction. Elle a pour objectif d'assurer un revenu de substitution aux anciens membres du Conseil d'Etat ou à l'ancienne chancelière ou à l'ancien chancelier d'Etat qui pourraient avoir des difficultés à se reconverter dans la vie professionnelle après la fin de l'exercice de leur fonction en s'inspirant du modèle de l'assurance-chômage (délais et pourcentage de la rémunération assurée).

L'allocation est payée par l'Etat de Genève, en sa qualité d'« employeur ». Elle est versée mensuellement dès le mois suivant la fin des rapports de fonction. Conformément à l'IN 174, son montant correspond à 70% du dernier traitement.

La durée de versement de l'allocation dépend de la durée de l'exercice de la fonction, indépendamment de l'âge de la conseillère ou du conseiller d'Etat ou de la chancelière ou du chancelier d'Etat à la fin de cet exercice. Elle est d'un mois par mois de fonction, mais de 24 mois au maximum.

Ainsi, la conseillère ou le conseiller d'Etat ou la chancelière ou le chancelier d'Etat qui a exercé sa fonction pendant 8 mois n'a pas droit à l'allocation de l'article 12. La conseillère ou le conseiller d'Etat ou la chancelière ou le chancelier d'Etat qui a exercé sa fonction pendant 18 mois a droit à une allocation pendant 18 mois suivant la fin de l'exercice de sa

fonction. La conseillère ou le conseiller d'Etat ou la chancelière ou le chancelier d'Etat qui a exercé sa fonction pendant 5 ans a droit à une allocation pendant 24 mois suivant la fin de l'exercice de sa fonction. Elle est versée pendant la durée mentionnée ci-dessus, même après l'âge de la retraite.

Il est en outre prévu une règle de surindemnisation. Cette dernière prévoit que, lorsque le cumul de l'allocation nette (une fois opérées les déductions des cotisations sociales), du revenu de toute activité lucrative ou de toute autre prestation régulière reçue notamment d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance dépasse le 70% du dernier traitement perçu, l'allocation est diminuée de l'excédent.

Cette règle de surindemnisation reprend la notion de gain intermédiaire de l'assurance-chômage, permettant ainsi de respecter la volonté des initiantes et initiants, qui ont expressément voulu éviter que les membres du Conseil d'Etat ou la chancelière ou le chancelier d'Etat se retrouvent dans une situation plus favorable que tout autre administré genevois en recherche d'emploi bénéficiant de prestations de l'assurance-chômage.

L'article 12, alinéa 5, du présent projet de loi prévoit que des prestations de survivantes ou survivants seront allouées en cas de décès de la conseillère ou du conseiller d'Etat ou de la chancelière ou du chancelier d'Etat au bénéficiaire de l'allocation. Ces prestations de survivantes ou survivants seront calquées sur celles prévues par la LPP (art. 19, 19a et 22 LPP), ce bien que l'allocation ne relève pas de la prévoyance professionnelle selon la LPP.

Il est également prévu une obligation des anciens membres du Conseil d'Etat ou des anciennes chancelières et anciens chanceliers d'Etat ou leurs survivantes ou survivants de transmettre à l'Etat de Genève tout renseignement concernant les revenus de leurs activités lucratives et de leurs rentes ou prestations provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance. Ainsi, l'Etat de Genève sera en mesure d'effectuer le calcul de surindemnisation, si nécessaire. La conseillère ou le conseiller d'Etat ou la chancelière ou le chancelier d'Etat, ou ses survivantes ou survivants, qui toucheraient des prestations de l'Etat de Genève à tort, parce qu'elles ou ils n'auraient pas transmis les informations qui permettraient d'effectuer le calcul de surindemnisation, seront tenus à restitution sur la base des règles générales en matière d'enrichissement illégitime.

Ad art. 13 Traitement en cas d'incapacité de travail

Le présent projet de loi introduit une protection en faveur des membres du Conseil d'Etat ou de la chancelière ou du chancelier d'Etat incapables

d'assumer leurs fonctions, en raison d'une atteinte à la santé (maladie ou accident).

En vertu de l'article 13, alinéa 1, du présent projet de loi, la conseillère ou le conseiller d'Etat ou la chancelière ou le chancelier d'Etat incapable d'exercer sa fonction en raison d'une maladie ou d'un accident pour raisons de santé perçoit son traitement pendant une durée maximale de 24 mois depuis la date à laquelle l'incapacité d'exercer la fonction a débuté. La durée de 24 mois comprend les éventuelles rechutes consécutives à la même atteinte à la santé.

Le traitement est celui visé aux articles 2, alinéa 1, et 5, alinéa 1, du présent projet de loi et exclut donc les indemnités de représentation et de déplacement, ainsi que l'indemnité présidentielle prévue à l'article 3.

A teneur de l'article 13, alinéa 2, du présent projet de loi, si l'incapacité médicale d'exercer sa fonction devait perdurer au-delà de la fin des rapports de fonction, la conseillère ou le conseiller d'Etat ou la chancelière ou le chancelier d'Etat perçoit une indemnisation à hauteur du dernier traitement, indemnités non comprises. Ce versement est soumis à la condition que la fin des rapports de fonction soit la conséquence de l'atteinte à la santé, que ce soit en cas de démission ou de destitution, et qu'un examen médical soit effectué pendant l'exercice de la fonction et confirme que la conseillère ou le conseiller d'Etat ou la chancelière ou le chancelier d'Etat est incapable d'exercer pleinement sa fonction de manière durable pour des raisons de santé.

L'Etat désigne la ou le médecin chargé de constater l'incapacité à exercer la fonction. L'incapacité peut être totale ou partielle, mais elle ne doit pas être insignifiante.

Le versement est interrompu lorsque la ou le bénéficiaire :

- atteint l'âge de 65 ans, ou
- décède, ou
- recouvre une pleine et entière capacité de travail, ou
- a perçu en raison de son incapacité à exercer sa fonction une indemnisation pendant 24 mois.

Ainsi, le versement cesse au décès de la conseillère ou du conseiller d'Etat ou de la chancelière ou du chancelier d'Etat, ou lorsqu'elle ou il atteint l'âge de 65 ans, mais dans tous les cas au plus tard 24 mois après la date du début de l'incapacité médicale d'exercer sa fonction. Lorsque la conseillère ou le conseiller d'Etat ou la chancelière ou le chancelier d'Etat décède, ses

survivantes ou survivants ne peuvent pas prétendre à un paiement en vertu de l'article 13 du présent projet de loi.

Le versement cesse également lorsque la conseillère ou le conseiller d'Etat ou la chancelière ou le chancelier d'Etat a recouvré sa pleine et entière capacité de travail. La capacité de travail ne se confond pas avec la capacité d'exercer la fonction. Elle suppose la capacité médicale de travailler dans une activité adaptée, telle que l'entend l'assurance-invalidité.

En revanche, la conseillère ou le conseiller d'Etat ou la chancelière ou le chancelier d'Etat qui a recouvré une capacité de travail partielle continue à bénéficier du paiement de l'indemnisation prévue par les alinéas 1 et 2, au maximum pendant une durée de 24 mois dès la date du début de l'incapacité.

Par ailleurs, l'article 13 prévoit à son alinéa 6 une règle de surindemnisation, laquelle s'applique tant en cas d'incapacité de travail pleine et entière qu'en cas d'incapacité de travail partielle. En vertu de cette règle de surindemnisation, le droit aux paiements prévus par les alinéas 1 et 2 est diminué de l'excédent lorsque le revenu de la conseillère ou du conseiller d'Etat ou de la chancelière ou du chancelier d'Etat, provenant de l'activité lucrative ou de prestations d'assurances sociales, quelles qu'elles soient, additionné au montant de l'indemnisation payée à la conseillère ou au conseiller d'Etat ou à la chancelière ou au chancelier d'Etat en vertu de l'article 13, dépasse les 100% du montant de l'indemnisation prévue aux alinéas 1 et 2, lequel, pour rappel, exclut les indemnités.

Lorsque les rapports de fonction de la conseillère ou du conseiller d'Etat ou de la chancelière ou du chancelier d'Etat prennent fin, en raison de l'atteinte à sa santé après plus d'un an de fonction, soit lorsqu'elle ou il pourrait prétendre à une allocation selon l'article 12 du présent projet de loi, elle ou il a droit à l'indemnisation selon l'article 13 du présent projet de loi, puis à l'allocation, pour autant que les conditions aient été remplies pour l'octroi de l'allocation à la date de cessation des rapports de fonction. La date de cessation des rapports de fonction correspond à la date de la fin du mandat, et non à la date à laquelle la conseillère ou le conseiller d'Etat ou la chancelière ou le chancelier d'Etat n'a plus été en mesure d'assumer ses fonctions en raison de l'atteinte à sa santé. La durée de versement de l'allocation est fixée en fonction de la durée effective des rapports de fonction, soit du mandat, indépendamment de la durée pendant laquelle la conseillère ou le conseiller d'Etat ou la chancelière ou le chancelier d'Etat a été indemnisé en vertu de l'article 13 du présent projet de loi, que ce soit pendant ou après la fin des rapports de fonction.

Ainsi, par exemple, si la conseillère ou le conseiller d'Etat ou la chancelière ou le chancelier d'Etat a démissionné après 24 mois de fonction, puis perçu son traitement pendant 24 mois, elle ou il percevra une allocation pendant 2 ans à la suite des paiements effectués en vertu de l'article 13 du présent projet de loi. En revanche, si la conseillère ou le conseiller d'Etat ou la chancelière ou le chancelier d'Etat a démissionné après 15 mois de fonction, elle ou il percevra une allocation en vertu de l'article 12 du présent projet de loi pendant 15 mois à la suite des paiements effectués en vertu de l'article 13 du présent projet de loi.

Tout comme les membres du personnel de l'Etat de Genève, la conseillère ou le conseiller d'Etat ou la chancelière ou le chancelier d'Etat participe au financement de l'assurance prévue par l'article 13 du présent projet de loi par le biais d'une retenue sur son traitement. L'assurance prévue par l'article 13 du présent projet de loi est assumée directement par l'Etat, et non par une compagnie d'assurance.

Chapitre IV Dispositions transitoires

Ad art. 16 Disposition transitoire – Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat

L'article 16 du présent projet de loi donne ainsi une base légale à l'existence de la Caisse de prévoyance, dont il n'était fait mention jusqu'alors que dans un règlement.

L'article 16 du présent projet de loi spécifie que la Caisse de prévoyance des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (ci-après : la Caisse de prévoyance) sera inscrite au registre du commerce, et constituée de deux membres.

La Caisse de prévoyance est une caisse fermée, de sorte que son effectif sera figé à la date de l'entrée en vigueur du présent projet de loi et qu'elle n'admettra pas de nouvelles ou nouveaux assurés. Seuls les membres du Conseil d'Etat et les chancelières et chanceliers d'Etat au bénéfice de pensions à l'entrée en vigueur du présent projet de loi et les membres du Conseil d'Etat ou la chancelière ou le chancelier d'Etat déjà en fonction à l'entrée en vigueur du présent projet de loi seront assurés ou bénéficiaires de la Caisse de prévoyance. Les membres du Conseil d'Etat ou la chancelière ou le chancelier d'Etat qui entrent en fonction après l'entrée en vigueur du présent projet de loi ne seront en conséquence pas assurés auprès de la Caisse de prévoyance et ne pourront prétendre à aucune prestation de cette dernière. Plus encore, les membres du Conseil d'Etat ou la chancelière ou le chancelier d'Etat nouvellement en fonction ne pourront se prévaloir d'aucune des prestations

anciennement prévues par la LTRCE, que celles-ci relèvent de la prévoyance professionnelle selon la LPP ou de l'indemnisation de fin de fonction.

La Caisse de prévoyance n'assure que les prestations minimales relevant de la LPP, à l'exclusion des prestations découlant de l'indemnisation de fin de fonction, qui sont quant à elles assumées par l'Etat de Genève.

Ad art. 17 Disposition transitoire – Traitement des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier d'Etat qui sont déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur du présent projet de loi

Cette disposition transitoire s'applique aux membres du Conseil d'Etat et à la chancelière ou au chancelier d'Etat qui sont en fonction à l'entrée en vigueur du présent projet de loi. Elle fixe le montant de leur traitement pendant la durée de leur fonction.

Elle ne s'applique en revanche pas aux membres du Conseil d'Etat et à la chancelière ou au chancelier d'Etat nouveaux élus qui entrent en fonction pour un premier mandat après l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Elle prévoit que les membres du Conseil d'Etat et la chancelière ou le chancelier d'Etat qui sont en fonction à l'entrée en vigueur du présent projet de loi conservent leur traitement actuellement prévu par la LTRCE, à savoir le maximum de la classe 33 de l'échelle des traitements, majoré de 4,5% pour les membres du Conseil d'Etat et de la classe 33, position 11, de l'échelle des traitements pour la chancelière ou le chancelier d'Etat.

Tout comme sous l'ancien régime, le traitement des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier d'Etat subit une retenue à hauteur de 7,3% de leur traitement, indemnités non comprises. Cette retenue constitue une participation à la totalité des prestations prévues par la loi en faveur des membres du Conseil d'Etat ou de la chancelière ou du chancelier d'Etat bénéficiant des mesures transitoires. Cette participation comprend aussi bien le financement des pensions qui pourraient être versées avant l'âge de 58 ans ou l'indemnité de fin de fonction. Cette participation comprend également la moitié de la bonification de vieillesse minimale selon la LPP (art. 8 et 16 LPP). La prestation de libre passage auprès de la Caisse de prévoyance n'est alimentée que par les bonifications de vieillesse minimales selon la LPP. Le solde de la contribution n'est donc en aucun cas restitué à la conseillère ou au conseiller d'Etat ou à la chancelière ou au chancelier d'Etat à la fin de l'exercice de la fonction.

Le traitement des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier d'Etat subit également une retenue effectuée au titre de l'article 13, alinéa 3, du présent projet de loi, aux fins de participer au financement de la

perte de gain en cas de maladie à laquelle elles ou ils peuvent désormais prétendre en vertu dudit article du présent projet de loi.

Ad art. 18 Disposition transitoire – Prévoyance professionnelle et prestations de fin de l'exercice de la fonction en faveur des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier d'Etat qui sont déjà en fonction lors de l'entrée en vigueur du présent projet de loi

L'article 18 du présent projet de loi institue les mesures transitoires à proprement parler. Ces mesures transitoires s'appliquent aux membres du Conseil d'Etat et aux chancelières et chanceliers d'Etat au bénéfice de pensions à l'entrée en vigueur du présent projet de loi. Elles s'appliquent également aux membres du Conseil d'Etat et à la chancelière ou au chancelier d'Etat qui sont en fonction à l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Elles ne bénéficient en revanche pas aux membres du Conseil d'Etat et à la chancelière ou au chancelier d'Etat nouveaux élus qui entrent en fonction après l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

En ce qui concerne les membres du Conseil d'Etat et la chancelière ou le chancelier d'Etat en fonction à l'entrée en vigueur du présent projet de loi, l'article 18 a pour objectif de maintenir en leur faveur le même niveau de prestations dont elles ou ils bénéficiaient sous l'ancien régime. Les membres du Conseil d'Etat et la chancelière ou le chancelier d'Etat en fonction à l'entrée en vigueur du présent projet de loi ne seront donc pas assurés auprès de l'institution de prévoyance collective selon un plan en primauté des cotisations, tel que prévu à l'article 6, et ne pourront pas prétendre à une allocation selon les termes de l'article 12 lorsqu'elles ou ils quitteront leurs fonctions. Le régime mis en œuvre par la LTRCE, en vigueur avant l'entrée du présent projet de loi, demeure, tout en étant adapté pour répondre aux exigences du droit fédéral, afin de délimiter les prestations qui relèvent de la prévoyance professionnelle au sens étroit et celles qui relèvent de l'indemnisation de la fin de l'exercice de la fonction. Le niveau de prestations et les règles de surindemnisation sont maintenus.

Cela implique que les membres du Conseil d'Etat et la chancelière ou le chancelier d'Etat en fonction à l'entrée en vigueur du présent projet de loi bénéficieront du niveau de prestations prévues par la LTRCE actuellement en vigueur. Leurs attentes de pensions sont donc maintenues.

Les dispositions transitoires, tout en reprenant le régime anciennement en vigueur, différencient clairement la part des prestations qui relèvent de la prévoyance professionnelle selon la LPP et celles qui relèvent de l'indemnisation de fin de fonction. Seules les premières seront dues par la

Caisse de prévoyance. Les deuxièmes seront acquittées par l'Etat de Genève, en sa qualité d'« employeur ». Relèvent de la deuxième catégorie les indemnités de fin de fonction prévues par l'article 8 LTRCE actuellement en vigueur. Il en est de même des pensions versées avant l'âge de 58 ans, qui sont prohibées par la LPP. Ces prestations étant à la charge de l'Etat et ne relevant pas de la prévoyance professionnelle, elles ont donc le caractère d'une indemnisation et non d'une prestation d'assurance.

L'article 18 du présent projet de loi introduit expressément des prestations qui n'étaient pas prévues par la LTRCE actuellement en vigueur, alors qu'elles sont imposées par la LPP. Il en est ainsi du versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement, prévu aux articles 30 et suivants LPP, de la prestation de libre passage de la LFLP, et des prestations en cas de divorce. Ces prestations sont fixées au niveau de la prévoyance minimale selon la LPP et respectent les exigences minimales du droit fédéral. Elles sont calculées sur la base du salaire coordonné selon l'article 8 LPP et non sur la base de l'intégralité du traitement de la conseillère ou du conseiller d'Etat ou de la chancelière ou du chancelier d'Etat.

L'article 18 du présent projet de loi met en œuvre en conséquence des dispositions permettant d'éviter le cumul des prestations nouvellement introduites par la loi, relevant de la prévoyance minimale selon la LPP et la LFLP, et des prestations prévues par la LTRCE actuellement en vigueur.

Ainsi, notamment et à titre d'exemple, un versement anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement entraîne la diminution de son avoir de vieillesse LPP et des rentes qui en résultent. Il en est de même des versements qui sont opérés dans le cadre d'un divorce. Il est également prévu que, lorsque la Caisse de prévoyance verse une prestation de libre passage en faveur d'une conseillère ou d'un conseiller d'Etat ou de la chancelière ou du chancelier d'Etat, celle-ci ou celui-ci ne peut plus prétendre au paiement de pensions. L'objectif du présent projet de loi est donc de maintenir les expectatives des membres du Conseil d'Etat et de la chancelière ou du chancelier d'Etat en fonction, tout en évitant de leur offrir un régime plus favorable que celui mis en œuvre par la LTRCE actuellement en vigueur, du fait que les prestations minimales selon la LPP et la LFLP sont désormais expressément prévues. Leur situation ne doit donc pas être meilleure que celle dont ont bénéficié par le passé les membres du Conseil d'Etat et les chancelières et chanceliers d'Etat en application de la LTRCE actuellement en vigueur.

Ad art. 19 Indexation des pensions

L'article 19 du présent projet de loi prévoit que les pensions en cours de versement ou dues à des membres du Conseil d'Etat ou des chancelières et chanceliers d'Etat ayant quitté leurs fonctions avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi sont calculées selon les dispositions de la LTRCE en vigueur le jour précédent l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Les pensions sont indexées selon les mêmes règles et dans la même proportion que les pensions versées par la CPEG.

Ad art. 20 : modifications à une autre loi

L'article 2 de la loi sur la rente-pont AVS, du 3 octobre 2013 (LRP; rs/GE B 5 20), qui définit le champ d'application de la loi est modifié. Il reflète le fait que ni les magistrates et magistrats de la Cour des comptes, ni les membres du Conseil d'Etat, ni la chancelière ou le chancelier d'Etat ne peuvent bénéficier de la rente-pont AVS. Il précise également que les magistrates et magistrats du pouvoir judiciaire bénéficient d'un régime spécifique concernant la rente pont-AVS.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Comparaison des prestations de sortie et rentes des futurs membres du Conseil d'Etat en primauté des cotisations et en primauté des prestations*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances et des ressources humaines.
- ♦ Objet : Projet de loi concernant le traitement et la retraite des membres du Conseil d'Etat et de la chancellerie ou du chancelier d'Etat (LTRCE) (B 1 20)
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : CR0100 / natures 30
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : A02 Conseil d'Etat
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

oui non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers sur les charges découlant du projet.
(voir remarque en 2^{ème} page)

(en mios de fr.)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029-32	en 2033
Ch. personnel	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	(3.3)
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	0.1	(3.3)						
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
Total revenus	-							
Résultat net	-0.1	3.3						

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

oui non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au projet de budget de fonctionnement 2023, conformément aux données du tableau financier.

oui non Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au plan financier quadriennal 2023-2026.

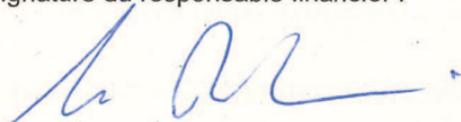
oui non Autre(s) remarque(s) : Le tableau financier ci-dessus reflète les impacts financiers pour un seul conseiller d'Etat. Pour refléter au mieux les effets de ce PL, il faut multiplier ces impacts par le nombre de conseillers d'Etat susceptibles de ne pas se représenter/ne pas être réélus, et les étaler dans le temps au fil des futures élections.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le :

28.04.2022

Signature du responsable financier :

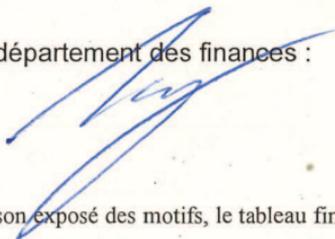


Stefanie Bartolomei-Flückiger

2. Approbation / Avis du département des finances

oui non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le : 28.4.2022 Visa du département des finances :



N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 28 avril 2022.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi concernant le traitement et la retraite des membres du Conseil d'Etat et de la
chancellerie ou du chancelier d'Etat (L TRCE) (B 1 20) - Projet IN 174**

Projet présenté par Département des finances et des ressources humaines

(montants annuels, en mios de fr.)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029-32	en 2033
TOTAL charges de fonctionnement	0.07	0.13	0.13	0.13	0.13	0.13	0.13	-3.27
Charges de personnel [30]	0.07	0.13	0.13	0.13	0.13	0.13	0.13	-3.27
Biens et services et autres charges [31]	0.00							
Charges financières	0.00							
Intérêts [34]	0.00							
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00							
Subventions [363+369]	0.00							
Autres charges [30-36]	0.00							
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00							
Revenus [40 à 46]	0.00							
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-0.07	-0.13	-0.13	-0.13	-0.13	-0.13	-0.13	3.27

Remarques :

Simulation pour un seul conseiller d'Etat élu en mai 2023 et effectuant 2 mandats soit 10 ans de magistrature (fin du 2ème mandat en mai 2033)

De 2023 à 2032: les charges annuelles de personnel sont supérieures de 0.13 million (pro-rata sur 7 mois en 2023).

En 2033, les charges sont inférieures de 3.27 millions (effets de l'abandon de la rente à vie).

En cumul sur l'ensemble de la période (magistrature et post-magistrature), les charges baissent de 2.04 millions.

Date et signature du responsable financier :

28.04.2022



ANNEXE 3

Prestations de sortie et rentes des futurs membres du Conseil d'Etat en primauté des cotisations et primauté des prestations

Traitement déterminant	265'273	265'273	330'005
Traitement assuré	240'178	240'178	304'910

	Plan général CPEG en primauté des prestations		Plan en primauté des cotisations (25% d'épargne)		Plan en primauté des cotisations (25% d'épargne)	
	PLP	Rente	PLP	Rente	PLP	Rente
Une personne âgée de 35 ans sans PLP						
Projection après 1 mandat, sortie à 40 ans	194'714	pas de rente	315'614	pas de rente	400'677	pas de rente
Projection après 2 mandats, sortie à 45 ans	432'698	pas de rente	672'701	pas de rente	854'006	pas de rente
Projection après 3 mandats, sortie à 50 ans	649'048	pas de rente	1'076'714	pas de rente	1'366'906	pas de rente
Une personne âgée de 35 ans avec une PLP de CHF 100 000						
Projection après 1 mandat, sortie à 40 ans	299'815	pas de rente	428'754	pas de rente	513'818	pas de rente
Projection après 2 mandats, sortie à 45 ans	543'161	pas de rente	800'710	pas de rente	982'014	pas de rente
Projection après 3 mandats, sortie à 50 ans	765'145	pas de rente	1'221'543	pas de rente	1'511'736	pas de rente
Une personne âgée de 35 ans avec une PLP de CHF 200 000						
Projection après 1 mandat, sortie à 40 ans	404'916	pas de rente	541'895	pas de rente	626'958	pas de rente
Projection après 2 mandats, sortie à 45 ans	653'623	pas de rente	928'718	pas de rente	1'110'023	pas de rente
Projection après 3 mandats, sortie à 50 ans	900'013	pas de rente	1'366'373	pas de rente	1'656'566	pas de rente
Une personne âgée de 45 ans sans PLP						
Projection après 1 mandat, sortie à 50 ans	216'349	pas de rente	315'614	pas de rente	400'677	pas de rente
Projection après 2 mandats, sortie à 55 ans	462'026	pas de rente	672'701	pas de rente	854'006	pas de rente
Projection après 3 mandats, sortie à 60 ans	836'550	3'400	1'076'714	4'352	1'366'906	5'525
Une personne âgée de 45 ans avec une PLP de CHF 250 000						
Projection après 1 mandat, sortie à 50 ans	486'674	pas de rente	598'466	pas de rente	683'529	pas de rente
Projection après 2 mandats, sortie à 55 ans	793'144	pas de rente	992'723	pas de rente	1'174'027	pas de rente
Projection après 3 mandats, sortie à 60 ans	1'236'235	5'014	1'438'788	5'815	1'728'980	6'988
Une personne âgée de 45 ans avec une PLP de CHF 500 000						
Projection après 1 mandat, sortie à 50 ans	773'344	pas de rente	881'318	pas de rente	966'381	pas de rente
Projection après 2 mandats, sortie à 55 ans	1'124'263	pas de rente	1'312'744	pas de rente	1'494'048	pas de rente
Projection après 3 mandats, sortie à 60 ans	1'635'920	6'629	1'800'863	7'278	2'091'055	8'451
Une personne âgée de 55 ans sans PLP						
Projection après 1 mandat, sortie à 60 ans	278'850	1'146	315'614	1'276	400'677	1'619
Projection après 2 mandats, sortie à 65 ans	657'942	3'031	672'701	3'072	854'006	3'900
Projection après 3 mandats, sortie à 70 ans	756'633	3'486	761'100	4'047	966'229	5'137
Une personne âgée de 55 ans avec une PLP de CHF 500 000						
Projection après 1 mandat, sortie à 60 ans	883'025	3'588	881'318	3'562	966'381	3'906
Projection après 2 mandats, sortie à 65 ans	1'370'712	6'286	1'312'744	5'995	1'494'048	6'823
Projection après 3 mandats, sortie à 70 ans	1'576'319	7'229	1'485'249	7'897	1'690'378	8'987
Une personne âgée de 55 ans avec une PLP de CHF 1 000 000						
Projection après 1 mandat, sortie à 60 ans	1'487'200	6'029	1'447'022	5'848	1'532'085	6'192
Projection après 2 mandats, sortie à 65 ans	2'083'483	9'540	1'952'786	8'918	2'134'090	9'746
Projection après 3 mandats, sortie à 70 ans	2'396'005	10'971	2'209'398	11'747	2'414'527	12'837

PLP = prestation de libre passage (en CHF)

Rente = rente mensuelle (en CHF)

Hypothèses concernant les projections :

Traitement assuré	traitement déterminant moins une déduction de coordination de 7/8 de la rente AVS, soit CHF 25 095 en 2022 (idem système CPEG)
Cotisations	cotisation d'épargne de 25% du traitement assuré, cotisation de risque 2%
Taux de conversion	5.48% basé sur le taux de conversion actuel de la CPEG applicable notamment pour les comptes d'assainissement.
Taux de projection	2.5%, égal au taux appliqué dans le barème de PLP CPEG en primauté des prestations